



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/AS/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°2025-26 du 10 juin 2025 portant réglementation de la circulation des véhicules dans l'enceinte du site de l'Aéroparc ;
- VU** l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, à l'occasion des courses et de la marche « La Yussoise », organisées par l'association « Poussières d'étoiles », le 4 octobre 2026 de 7h00 à 16h00.

CONSIDÉRANT que les courses organisées par l'association « Poussière d'étoiles », le 4 octobre 2026, emprunteront la rue de Poitiers, l'avenue des Nations, la piste cyclable Charles le Téméraire, la rue Charles d'Huart, la route de Kuntzig et la rue Hélène Boucher.

CONSIDÉRANT que les marches organisées à l'occasion de cette manifestation, se dérouleront sur les trottoirs et pistes cyclables, rue de la République, avenue de la Fusion, allée Jean-Luc Crétier, rue Léon Royer, rue du Président Roosevelt, rue des Romains, avenue des Nations, rue Beethoven, avenue du Général de Gaulle, rue du Gymnase Saint Exupéry, et place de l'Arc-en-Ciel, ainsi que rue de la Pépinière, rue de l'Ancienne Mairie, rue du Stade, rues des Vergers, parcours de Santé, rue de la Forêt, rue Albert Cardamon, rue de la Moselle, Berges de la Moselle, rue des Prés et rue de la Culture.

ARRÊTE,

Article 1 : Le 4 octobre 2026 de 7h00 à 8h30 et de 16h00 à 20h00, l'accès à l'Aéroparc sera autorisé aux véhicules organisateurs, afin d'assurer l'amenée et le repli du matériel. Seul une ambulance, le véhicule de sonorisation, le véhicule chronométrateur et 2 motos assurant la sécurité des coureurs, seront autorisées à accéder sur le site en dehors de ces horaires. Ces véhicules devront être en constante surveillance des organisateurs, protégés par un barriérage et les clés de contact devront être retirées.

Article 2 : Lors de la manifestation, le 4 octobre 2026, les participants à la marche ou à la course « la Yussoise » seront autorisés à stationner sur les emplacements des parkings suivants :

- Place de l'Arc-en-Ciel,
- Parking de l'Amphy, rue de la République,
- Place Alain Bernard,
- Place Saint-Nicolas,
- Parking du complexe Saint-Exupéry, avenue du Général de Gaulle,
- Parking du cimetière Nouveau Est, rue de Poitiers,
- Parking P+R, rue de Poitiers.

Le stationnement sera strictement interdit sur les espaces verts de la Ville.

Article 3 : Lors de la manifestation, le 4 octobre 2026, les participants aux marches ou aux courses « la Yussoise » sont tenus de circuler sur les trottoirs et les pistes cyclables uniquement.

Article 4 : Le 4 octobre 2026 de 9h45 à 13h00, la circulation sera limitée à 30km/h et sera momentanément interrompue, lors du départ et du passage des participants durant les épreuves, rue de Poitiers, avenue des Nations, et rue Charles d'Huart.

Article 5 : Le 4 octobre 2026 de 9h45 à 13h00, la circulation pourra être momentanément interdite aux cyclistes, sur les pistes cyclables situées dans l'emprise de la manifestation.

Article 6 : Le 4 octobre 2026 de 9h45 à 13h00, la circulation sera régulée par des signaleurs, à chaque intersection débouchant sur une rue concernée par le passage de la course ou de la marche.

Article 7 : Les forces de police se réservent le droit de prendre toutes les mesures complémentaires pour assurer la sécurité du dispositif.

Article 8 : Les barrières et la signalisation adéquates seront mises en place par les organisateurs.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 12 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 10 août 2026

Pour le Maire,



Manuel MORGNY

Conseiller Municipal Délégué